La législation sur les mines en France.

Une loi du 9 septembre 1919 a modifié en France la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Les principales modifications visent la durée des concessions, qui cessent d'être perpétuelles, et l'introduction du principe de la participation de l'Etat et du personnel aux bénéfices de l'exploitation.

Les concessions ne pourront désormais être accordées que pour une durée de 99 ans, en ce qui concerne les mines de combustibles : houille, pétrole, hydrocarbures, lignite; pour une durée de 50 à 99 ans en ce qui concerne les autres gisements (1).

La loi prévoit explicitement la possibilité d'exploitation directe par l'Etat. Dans ce cas, un décret délibéré en conseil d'Etat fixera le périmètre de la concession et règlera les droits des propriétaires de la surface et les indemnités dues aux inventeurs.

A noter aussi que la concession peut être accordée non seulement à l'Etat, à une société ou à un particulier, mais encore à un département, à une commune, — moyennant autorisation par une loi, — ou à un syndicat professionnel — dans les conditions qui seront fixées par une loi spéciale. Cette dernière possibilité envisage donc l'exploitation par une coopérative de production, par les mineurs eux-mêmes.

A l'expiration de la concession — de même qu'en cas de déchéance ou de renonciation — les mines reviendront à l'Etat, pour être exploitées soit directement, soit en régie intéressée après autorisation législative, ou par tout autre mode. L'Etat peut aussi replacer ces concessions dans la situation de gisements ouverts aux recherches.

Toutefois, le gouvernement doit, sur demande imposée au concessionnaire, déclarer, 25 ans avant l'expiration de la concession, s'il entend faire usage de son droit de reprise. Faute de semblable décla-

ration, la concession est prorogée par tacite reconduction pour une période de 25 ans.

Une série de dispositions sont prévues aux cahiers des charges pour régler la question de la reprise par l'Etat, lors de l'arrivée à terme de la concession, des bâtiments, matériel, travaux, etc., et pour assurer l'exploitation normale de la concession jusqu'à la fin de celle ci, sauf en cas de renonciation suivant une procédure déterminée.

Il faut distinguer le droit de reprise gratuite et la faculté de rachat.

Le droit de reprise de l'Etat s'étend sur tous les biens immobiliers (terrains, bâtiments, machines, travaux, galeries, etc.), qui deviennent gratuitement la propriété de l'Etat à l'expiration de la concession, quittes de tous privilèges, hypothèques ou autres droits. L'Etat a, en plus, la faculté de racheter les matières extraites, approvisionnements, etc.

La limitation de la durée ne s'applique qu'aux concessions nouvelles postérieures à la loi.

Le principe de la participation de l'État et du personnel dans les bénéfices de l'exploitation est inscrit dans la loi en son article 1^{er}, mais le mode de participation est à déterminer par le cahier des charges de la concession, qui doit régler ces conditions, uniformes pour toutes les concessions de même nature. Ce cahier doit prévoir notamment : 1° le taux de l'intérêt annuel cumulatif (1) alloué au capital investi dans l'entreprise et non remboursé, au dessus duquel l'État et le personnel employé entrent en participation ; 2° l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'État et au personnel.

On voit donc que la participation de l'État et du personnel est progressive mais qu'elle n'intervient qu'après rémunération raisonnable du capital investi (2).

⁽¹⁾ Pour la facilité, la durée de la concession est comptée à partir du 1er janvier qui suit la publication du décret de concession. Le Comité consultatif des mines a proposé 99 ans pour les mines de fer, 75 ans pour les mines d'étain, 50 ans pour les mines d'or.

⁽¹⁾ C'est-à-dire que le superbénéfice à partarger n'apparaît que lorsque l'intérêt réservé aura été payé pour tous les exercices précédents; si le bénéfice a été inférieur, certaines années, au taux de l'intérêt réservé, la différence sera reportée aux années suivantes.

⁽²⁾ Au Comité consultatif des Mines, où l'on discute le cahier des chargestype, on a proposé de fixer le taux de l'intérêt réservé en ajoutant deux pour cent au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pour la période déterminée.

255

La part du personnel sera prélevée sur celle de l'État et à concurrence de 25 % de celle-ci.

Le cahier des charges devra prévoir également, lorsqu'il s'agit d'une société, le capital initial et les conditions des augmentations ultérieures, soumises à l'approbation de l'Administration; il indique aussi les conditions d'établissement et de revision d'un bordereau des salaires minima qui devront être payés aux ouvriers de la mine et des dépendances; il contiendra enfin les conditions particulières à la concession, telles que commissions mixtes patronales et ouvrières, consortiums ou comptoirs de vente ou d'exportation, construction ou alimentation d'usines chimiques ou métallurgiques.

On voit donc que la loi se borne à énoncer des principes généraux qui seront traduits par l'élaboration de cahiers de charge-types.

La loi remet à un Comité consultatif des Mines le soin de préparer ces cahiers des charges.

Un décret du 14 octobre 1919, pris en exécution de la loi, a précisé la composition et la mission du Comité consultatif des mines.

Sa mission est vaste et définie comme suit :

- « Le Comité consultatif des mines est obligatoirement appelé par le Ministre chargé des mines, à délibérer :
 - 1º Sur tous les projets de loi intéressant les mines ;
- 2º Sur les conditions des cahiers des charges-types des concessions de mines, et leurs modifications;
- 3º Sur les règlements généraux relatifs à l'exploitation des mines, des minières et des carrières ;
- 4º Sur les programmes des travaux de recherches des mines à entreprendre par l'Etat;
- 5° Sur les programmes d'exploitation de mines par l'Etat, dans les conditions de l'article premier de la loi du 9 septembre 1919;
- 6º Sur les conventions portant acquisition, cession ou amodiation d'une concession de mines par l'Etat, un département ou une commune.

Le Comité consultatif des mines donne en outre son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Ministre chargé des mines, et qui comprennent notamment les questions générales d'ordre juridique, technique, financier, économique ou social intéressant les mines, les minières ou les carrières, ainsi que les mesures à prendre pour intensifier les recherches minières et pour développer et coordonner l'exploitation ou l'utilisation des ressources du sous-sol.

Le Comité consultatif des mines peut enfin, émettre des vœux et formuler des propositions sur toutes les questions et mesures énumérées au paragraphe précédent. »

C'est donc tout l'ensemble de la question minière, à tous les points de vue, dont l'étude est confiée à ce Comité, et en dehors des spécifications numérotées, où l'on remarquera, sous les 4°, 5°, 6°, une insistance particulière à viser tous les problèmes que peut soulever l'exploitation par l'Etat ou les pouvoirs publics, les termes tout à fait généraux du second paragraphe étendent la compétence du Comité consultatif des mines à toutes les questions « d'ordre juridique, technique, financier, économique ou social».

Quant à la composition du Comité, la loi imposait 5 sénateurs et 7 députés, élus respectivement par le Sénat et par la Chambre tous les quatre ans.

En plus de ces 12 membres, le Comité comprend en outre :

A. - Membres de droit.

- 1º Le Ministre chargé des mines, président du Comité;
- 2º Les conseillers d'Etat en service ordinaire de la section des travaux publics du Conseil d'Etat ;
- 3° Les inspecteurs généraux des mines, membres du Conseil général des mines ;
 - 4º Le directeur des mines au ministère chargé des mines ;
- 5° Le directeur de l'école nationale supérieure des mines et le directeur du service de la carte géologique de la France.

B. - Membres elus.

6º Neuf représentants des exploitants des mines et neuf représentants du personnel ouvrier des mines, élus pour quatre ans, dans les mêmes conditions que sont élus les administrateurs de la Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs.

C. — Membres nommés pour quatre ans par le Ministre chargé des mines.

7º Neuf membres du Sénat ou de la Chambre des députés, désignés à raison de leurs aptitudes ou de leurs fonctions actuelles ou anciennes. D. — Membres des administrations publiques intéressées.

8º Deux représentants du Ministère des Finances ;

9° Un représentant du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;

10° Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

11º Un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;

12º Un représentant du gouvernement général de l'Algérie.

On le voit, le Comité consultatif des mines est très nombreux et groupe une soixantaine de personnalités dont la plupart sont choisies à raison de leur compétence. Au point de vue de l'ampleur des débats dans les grandes questions de principe, ce grand nombre de membres semble incontestablement un avantage; il pourrait être, par contre, un grave inconvénient pour la méthode et la rapidité des travaux; on l'a bien senti, aussi l'article 3 du décret institue-t-il, au sein du Comité, une section permanente groupant les membres habitués à l'étude de tous les problèmes d'ordre administratif (conseillers d'Etat, inspecteurs généraux des mines, directeur des mines) et des représentants des divers groupes du Comité: un sénateur, deux députés, deux représentants des exploitants et deux réprésentants du personnel ouvrier des mines.

A la section permanente incombe, en somme, la préparation de tout le travail du Comité; celui-ci peut donner à sa section permanente délégation pour délibérer en son nom sur des affaires déterminées, préalablement inscrites à l'ordre du jour du Comité. Les autres affaires ne sont soumises au Comité qu'après avoir été examinées d'abord par la section permanentc. Un projet d'avis motivé, adopté par la section, est distribué aux membres du Comité avant la séance.

La section permanente peut entendre d'office des membres du Comité à raison de leur compétence spéciale dans une affaire déterminée.

On voit que toutes ces mesures ont pour résultat d'apporter beaucoup d'ordre et de méthode dans les travaux du Comité.

Il reste à pourvoir par des règlements d'administration publique, aux conditions d'application de la loi, en précisant notamment les formes d'instruction des demandes en concession de l'Etat, les conditions administratives et financières de l'exploitation par l'Etat, etc.

Ces règlements seront d'un intérêt particulier, parce qu'ils fixeront

la portée de la loi de 1919, qui s'est bornée à tracer des principes nouveaux, s'en remettant au pouvoir exécutif pour la mise au point nécessaire.

AD. BREYRE.

L'organisation provisoire de l'exploitation des mines de la Sarre (1).

On sait que le traité de paix confie à la France, en dédommagement partiel des mines détruites par les Allemands, avec un odieux cynisme, dans le Nord et le Pas-de-Calais, l'exploitation des mines de la Sarre, pour une période de quinze ans tout au moins. Il est intéressant de noter comment le gouvernement de la République a assuré cette exploitation.

Un décret du 23 octobre 1919 a réglé l'organisation provisoire, en attendant qu'il ait été statué par une loi.

La gestion des mines est assurée par le Directeur des Mines titre correspondant à peu près à celui de Directeur général des Mines en Belgique — sous l'autorité du Ministre de qui il relève.

Un ingénieur du Corps des Mines, résidant à Sarrebruck, est administrateur provisoire des mines de la Sarre. Il reçoit du Ministre, à qui il doit rendre compte de sa gestion, les pouvoirs nécessaires

⁽¹⁾ Au moment de mettre sous presse, nous relevons dans le Journal Officiel, du 28 décembre 1919, le projet de loi déposé par le gouvernement français pour créer l'Office des Mines domaniales de la Sarre. Ce projet de loi ne change pas grand'chose à l'esprit du décret que nous analysons. Bornons-nous à détacher ces deux paragraphes de l'exposé des motifs:

[«] Il conviendra, en particulier, de ne pas suivre dans la Sarre les errements de l'Etat prussien, qui confiait la direction des mines fiscales à des fonctionnaires d'Etat, conception néfaste pour le développement et la prospérité d'une entreprise industrielle, surtout dans le cas d'une exploitation minière. On devra adopter résolument les procédés de l'industrie, notamment en ce qui concerne l'exploitation technique et commerciale, les modes de recrutement et de rémunération du personnel dirigeant.

Le Conseil d'administration de l'office devra donc avoir une grande indépendance et des pouvoirs en tous points comparables à ceux du Conseil d'administration d'une société minière privée. »

pour assurer la continuité de l'exploitation; il est chargé de l'ordonnancement des dépenses.

Un agent comptable, responsable de sa gestion, nommé conjointement par le Ministre chargé des Mines et le Ministre des Finances, effectue les paiements et centralise les recettes.

Les excédents des recettes sur les dépenses doivent être affectés en remboursement au Trésor Français pour le paiement des premières dépenses d'exploitation.

Enfin, le contrôle financier est exercé par un représentant du Ministre des Finances, résidant également à Sarrebruck. Les barêmes des prix de vente doivent lui être soumis pour avis avant d'être arrêtés par l'administrateur provisoire.

Un Conseil provisoire des Mines de la Sarre fonctionne à Paris, avec mission de donner au Ministre chargé des Mines des avis sur la gestion de l'exploitation; il comprend quinze membres, dont neuf sont désignés par le Ministre chargé des Mines, à savoir : trois représentants de ce Ministère, deux membres choisis parmi les consommateurs de houille, deux choisis parmi les exploitants, deux parmi les ouvriers ou anciens ouvriers français des mines de houille.

Les six autres membres sont des représentants des départements ministériels, désignés respectivement par le Président du Conseil des Ministres, le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre du Travail, le Ministre des Affaires étrangères.

AD. BREYRE.